



Arrêt

n° 107 842 du 31 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 18.04.2012 avec ordre de quitter le territoire, signifiée le 11.05.2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me F. WILLEMS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante introduit le 6 avril 2009 une demande d'asile qui fera l'objet d'une décision négative de la part du Commissaire général aux Réfugiés et Apatrides en date du 9 décembre 2009. Cette décision sera annulée par le Conseil de Céans le 21 mars 2011. Le 2 mai 2011, le CGRA prend une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire qui sera confirmée le 17 octobre 2011 par le Conseil de Céans.

1.2. Le 22 décembre 2010, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 24 novembre 2011, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile qui sera rejetée en date du 24 novembre 2011 par le Commissaire général.

1.4. Le 18 avril 2012, la partie défenderesse déclare la demande 9 bis irrecevable. Cette décision lui est notifiée le 11 mai 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque, comme circonstance exceptionnelle, le fait que sa procédure d'asile serait en cours. Remarquons que la procédure d'asile initiée par l'intéressée le 06.04.2009 fut clôturée négativement par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 19.10.2011. Par ailleurs, la deuxième demande d'asile introduite par l'intéressée le 24.11.2011 fut aussi clôturée négativement par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 01.02.2012. Dès lors qu'aucune procédure d'asile à son nom n'est encore pendante, l'intéressée ne peut plus se prévaloir de cet élément comme circonstance exceptionnelle qui lui empêcherait de retourner temporairement dans son pays d'origine pour y introduire, auprès des autorités consulaires compétentes, une demande d'autorisation séjour de plus de trois mois en Belgique.

L'intéressée invoque également le fait qu'elle travaille comme ouvrière chez SHRVITUS BVA et joint à sa demande des copies de son contrat de travail et de ses fiches de salaires. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles ».

2. Objet du recours

2.1. Dans sa requête, la requérante semble vouloir diriger son recours contre deux actes, en l'occurrence la décision du 18 avril 2012 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnerait. Or il appert que la décision d'irrecevabilité litigieuse, objet principal du recours, n'est accompagnée d'aucun ordre de quitter le territoire.

2.2. Il y a par conséquent lieu de considérer que le présent arrêt ne concerne que décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du principe général de bonne gestion, en particulier du principe de sollicitude et du principe d'équité. La partie requérante fait valoir en substance qu'il lui est particulièrement difficile voire impossible de retourner dans son pays d'origine pour y introduire une demande de séjour. En effet, elle craint d'y être victime de persécution. La partie requérante invoque par ailleurs le fait qu'elle dispose d'un travail fixe en Belgique et qu'elle le perdrait en cas d'éloignement du territoire. Enfin, tout en admettant qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle en tant que telle, elle invoque également l'existence d'un bail qu'elle ne pourra plus honorer.

3.2. Un **second moyen** est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de la violation y associée du principe d'équité et de proportionnalité et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des liens sociaux et émotionnels qu'elle a noués en Belgique. Elle invoque par ailleurs son comportement irréprochable, sa durée de séjour de trois ans et le fait qu'elle pratique « les langues belges ». Elle estime que ces circonstances révèlent l'existence d'une vie privée et familial en Belgique, protégée par l'article 8 de la CEDH. L'ingérence que représente la décision attaquée ne remplit pas les conditions de l'article 8 § 2 de la CEDH.

4. Examen des moyens.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, la partie défenderesse ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par le demandeur, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées.

Par ailleurs, lorsqu'une demande d'autorisation de séjour est introduite en Belgique alors qu'une procédure d'asile est en cours, ce n'est pas tant la qualité de candidat réfugié, en tant que telle, qui est susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis précité, que les craintes en cas de retour que cette qualité fait présumer.

En l'espèce, la partie défenderesse a valablement pu dénier, même si l'on se place au moment de l'introduction de la demande, un caractère exceptionnel aux éléments invoqués par la requérante, étant la "crainte sérieuse de persécution par les autorités [de] son pays", dès lors que la "présomption" invoquée par la requérante sur la seule base de sa qualité de candidat réfugié a été renversée par la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmée par le Conseil de céans.

S'agissant de la crainte de perdre son travail en cas de retour dans son pays d'origine également invoqué par la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse en indiquant dans sa décision « *que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles* » a répondu de manière adéquate et suffisante à cet élément en expliquant pourquoi elle estimait que celui-ci ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

Enfin, concernant l'existence d'un bail que la partie requérante se dit dans l'obligation d'honorer, l'existence de liens sociaux et émotionnels qu'elle a noués en Belgique, son comportement irréprochable, son long séjour et le fait qu'elle pratique « *les langues belges* », le Conseil observe qu'il s'agit là d'éléments invoqués pour la première fois en termes de requête au titre de circonstances exceptionnelles et rappelle que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments connus de l'administration au moment où elle est amenée à statuer. Il ne peut donc lui être raisonnablement reproché de n'avoir pas motivé sa décision par rapport à ces éléments dès lors qu'elle n'en avait nullement connaissance.

4.2. Sur le second moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe d'abord, à l'examen du dossier administratif, que si, en termes de requête, la partie requérante affirme qu'elle est arrivée en Belgique il y a trois ans et y a tissé des liens profonds et harmonieux, sociaux et affectifs, elle reste en défaut d'étayer ces affirmations, en sorte que ces simples allégations ne sont pas de nature à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée ou familiale en Belgique. Il constate ensuite que cette vie familiale n'a pas été évoquée par l'intéressée lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, en sorte qu'elle ne saurait à présent, ainsi que déjà explicité ci-avant, lui tenir rigueur de ne pas en avoir tenu compte.

4.3. Partant, aucun des deux moyens invoqués n'est fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille treize par :

Mme. C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,

P. MATTA

C. ADAM